

N° 6396²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**relatif à l'adaptation budgétaire du projet de construction
d'une route reliant Luxembourg à Ettelbruck**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

(18.4.2012)

La Commission se compose de: M. Fernand BODEN, Président; M. Lucien CLEMENT, Rapporteur; Mme Anne BRASSEUR, MM. Georges ENGEL, Fernand ETGEN, Mmes Marie-Josée FRANK, Josée LORSCHÉ, Lydia MUTSCH, MM. Roger NEGRI, Marcel OBERWEIS, Marc SPAUTZ et Serge URBANY, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le 15 février 2012, Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 30 mars 2012.

Lors d'une réunion du 29 février 2012, la Commission du Développement durable a désigné M. Lucien Clement comme Rapporteur du projet de loi.

En date du 18 avril 2012, la Commission du Développement durable a analysé le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat. Au cours de cette même réunion, la Commission a adopté le présent rapport.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

L'objet du présent projet de loi consiste à adapter les dépenses inscrites dans la loi du 27 juillet 1997 autorisant le Gouvernement à procéder à la construction d'une route reliant Luxembourg à Ettelbruck, dépenses qui s'élevaient à l'époque à la somme de 366.882.417 euros ainsi que celles inscrites dans la loi du 3 août 2005, à savoir 229.000.000 euros. L'autorisation demandée est exigée en vertu de l'article 99 de la Constitution, vu que le montant dépasse le seuil de 40.000.000 euros prévu par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juillet 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Les adaptations budgétaires prévues se chiffrent à 58.100.000 euros.

Sur base des documents fournis semestriellement à la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire de la Chambre des Députés, il s'est avéré qu'une nouvelle adaptation budgétaire est nécessaire. Pour déterminer le montant de cette nouvelle adaptation, les auteurs du projet de loi se sont basés sur le dernier état financier daté au 10 juin 2011 et sur la liste des engagements encore à réaliser pour finaliser le projet de construction, pour en déduire le montant nécessaire de la présente loi. Ce montant a été calculé en déduisant les engagements encore disponibles des engagements nécessaires pour finaliser la route du Nord avec des réserves de 11.721.169,79 € pour couvrir tous risques imprévisibles de sorte que le budget supplémentaire net arrondi (indice date 1ère loi de financement: 492,65) se chiffre à 30.000.000 €.

Des dépassements par rapport aux budgets votés sont à constater au niveau des tunnels Grouft, Stafelter et Gousselerbiérg (y compris le règlement du litige), de l'échangeur de Lorentzweiler, des équipements électromécaniques, de la direction des travaux, de la finalisation des études et de la coordination du poste „sécurité santé“ ainsi qu'au niveau des postes médicaux avancés.

*

III. LE CONSEIL D'ETAT

La Haute Corporation marque son accord avec le projet de loi sous rubrique mais souligne de manière générale qu'une gestion financière transparente dans le respect de l'intérêt légitime du contribuable va de pair avec une planification détaillée et un suivi financier exact d'un tel projet d'envergure. Il s'agit d'éviter en premier lieu des dépassements financiers tout court et, en conséquence, le vote continu de plusieurs lois pour réaliser un seul projet.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Articles 1er et 2

Sans observation.

Article 3

Le Conseil d'Etat recommande d'utiliser la forme de l'indicatif présent et d'écrire:

Art. 3. *Les dépenses sont imputées à charge du Fonds des Routes.*

La Commission du Développement durable décide de suivre cette recommandation.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Développement durable recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

relatif à l'adaptation budgétaire du projet de construction d'une route reliant Luxembourg à Ettelbruck

Art. 1. Le Gouvernement est autorisé à adapter en termes réels les dépenses concernant les lois du 27 juillet 1997 et du 3 août 2005 autorisant le Gouvernement à procéder à la construction d'une route reliant Luxembourg à Ettelbruck.

Art. 2. Les dépenses résultant de l'adaptation des projets de loi précités ne peuvent pas dépasser la somme de 58.100.000 euros. Ce montant correspond à la valeur de 685,44 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er octobre 2010. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Art. 3. Les dépenses sont imputées à charge du Fonds des Routes.

Luxembourg, le 18 avril 2012,

Le Rapporteur,
Lucien CLEMENT

Le Président,
Fernand BODEN